

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/275 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER TOUS ACTES ET, PLUS GENERALEMENT, A PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS AFIN D'ASSURER LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT DE LA LIAISON MARITIME PROPRIANO / PORTO-TORRES

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-neuf octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, DOMINICI François, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme PAGNI Alexandra
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLANI Michel à M. BIANCUCCI Jean
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
Mme COLONNA Christine à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. LUCIANI Xavier à Mme GIOVANNINI Fabienne
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
Mme PRUVOT Sonia à M. BASTELICA Etienne
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe

M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, POLI Jean-Marie, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

VU le décret n° 96-8 du 2 janvier 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Rome le 26 novembre 1993,

VU la délibération n° 12/252 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer un accord-cadre de coopération avec la Région Autonome de Sardaigne,

VU la délibération n° 15/144 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à élaborer et mettre en œuvre les projets de coopération territoriale européenne,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport oral de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT le voisinage géographique et la position stratégique des îles de Corse et Sardaigne dans l'arc haut de la mer Tyrrhénienne, et non seulement les forts liens historiques et culturels,

CONSIDERANT les expériences solides de coopération muries dans le cadre des précédents programmes de coopération territoriale européenne,

CONSIDERANT l'opportunité de renforcer ces rapports en vue de l'élaboration de politiques et de stratégies communes,

CONSIDERANT la possibilité et la nécessité de saisir l'opportunité de bénéficier des fonds de ces nouveaux programmes pour créer des systèmes de gestion conjointe tendant à développer une vraie circulation intermodale des personnes et des biens entre les deux îles,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de maintenir et renforcer les liaisons maritimes entre les deux îles,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, Conseiller Exécutif et Président de l'Office des Transports de la Corse à signer et, plus généralement, à prendre toutes dispositions afin d'assurer le maintien et le renforcement de la liaison maritime entre Propriano et Porto-Torres.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 octobre 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Liaison maritime Propriano / Porto-Torres

Le projet de délibération qui vous est soumis, porte sur l'habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre des actions destinées à maintenir la rotation de Propriano vers Porto-Torres en Sardaigne.

L'objectif est de maintenir, voire renforcer, cette liaison à l'intérêt économique évident pendant la période 2016-2017 en dans l'attente de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) dont la mission sera de pérenniser cette ligne à partir de 2018.

Contexte :

Une étude menée par l'Office des Transports de la Corse, financée par la coopération transfrontalière européenne, a mis en évidence la carence des transports entre la Corse et la Sardaigne engendrant une difficulté de communication et d'échanges tant pour les personnes que pour les biens et empêchant la création d'un développement territorial transfrontalier, nécessitant donc une desserte renforcée. Ce constat est fortement ressenti par les populations des deux territoires. Il n'en demeure pas moins que l'intérêt majeur repose sur la mise en place d'un véritable espace d'échanges économiques inter-îles.

Les causes en sont multiples, mais on peut retenir les principales : le manque de liaisons aériennes et l'insuffisance des liaisons maritimes inter-îles. Cette situation s'aggravera en raison de l'incertitude qui pèse sur les lignes Bonifacio/Santa-Teresa et Propriano/Porto-Torres.

En effet la Saremar, opérateur sur Bonifacio/Santa-Teresa et propriété de la Région Autonome de Sardaigne, sera liquidée au 31 décembre 2015. La Méridionale, en raison de pertes d'exploitation récurrentes, a annoncé la cessation de la ligne de Propriano/Porto-Torres à la même date.

Anticipant ces risques, l'Office des Transports de la Corse a œuvré dans le cadre des projets financés par le programme de coopération territoriale européenne dont il a été bénéficiaire. En particulier, le projet InPorto avait pour objet, justement, d'étudier les possibilités de renforcement des liaisons entre le sud de la Corse et le nord-ouest de la Sardaigne.

Ces liaisons représentent 270 000 passagers et 71 000 tonnes (net) de marchandises par an mais peuvent être renforcées par des adéquations des navires aux conditions géographiques des ports et à la nature de la demande.

L'Autorité de gestion du programme de coopération territoriale transfrontalière « Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 », la Région Toscane, a souligné « le potentiel d'une liaison nord-sud entre les deux îles et vers la côte sud de la Méditerranée, notamment pour le fret. Il en résulte la nécessité d'encourager

l'expérimentation de formes juridiques pertinentes, pour la gestion commune de services de transport public, qui permettent la programmation et la mise en œuvre de services nécessaires à réduire l'isolement insulaire ».

Dans l'élaboration de ce nouveau programme, qui inclut les régions de Corse, Ligurie, Toscane, Sardaigne avec les départements du Var et des Alpes Maritimes, l'Office des transports de la Corse a obtenu l'inscription, dans l'axe transports, d'un objectif visant à organiser les transports entre la Corse et la Sardaigne et gérés conjointement par les deux îles.

Cet objectif s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'accord de collaboration conclu en juin 2013 entre les Exécutifs de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Région Autonome de Sardaigne, « pour la définition de stratégies communes de développement territorial à mettre en œuvre au travers d'actions de projection et de gestion conjointes ».

Actions à entreprendre à moyen terme :

Dans le cadre de ce programme, l'appel à candidatures, **dont la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 décembre prochain**, prévoit un montant de deux millions d'euros de FEDER pour le financement de la « mise au point d'instruments pour la **gestion conjointe des services de transports transfrontaliers** (par exemple: services de transports aérien, maritime, multimodaux, etc.), y compris **dans une optique de continuité territoriale** et dans la perspective de la connexion avec les réseaux RTE-T ».

Sous l'impulsion de l'Assessorat aux Transports de Sardaigne et de l'Office des Transports de la Corse, celui-ci a été désigné chef de file d'un projet de coopération, avec pour mission de conduire l'élaboration du dossier de candidature pour la création d'un **groupement européen de coopération territoriale (GECT) entre la Corse et la Sardaigne, pour la mise en place et la gestion d'une continuité territoriale transfrontalière.**

Cet élément ne saurait constituer une nouvelle étude, mais devra permettre l'élaboration du dossier de mise en œuvre d'un Service d'intérêt économique général (SIEG) inter-îles Corse-Sardaigne. Il convient de noter également que cette opération d'intérêt économique majeur ne mobilisera pas de crédits d'investissement, eu égard au fait que les infrastructures portuaires pressenties sont dimensionnées en termes techniques et humains pour ce type d'exploitation.

La Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT), structure interministérielle française créée par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires a reçu le partenariat le 29 septembre dernier et prévoit d'apporter son expertise au projet.

La MOT a pour mission d'aider les porteurs de projets de coopération transfrontalière, notamment dans l'aspect règlementaire communautaire et national et œuvre en étroite collaboration avec les services de la Commission Européenne.

Le chronogramme défini serait le suivant :

- 10 décembre 2015 : dépôt du dossier de candidature
- 2ème trimestre 2016 : Approbation du projet par le comté transfrontalier

- 2ème semestre 2016 : Expertise pour une mise en place de la continuité territoriale transfrontalière et identification de l'origine des ressources de la dotation de continuité territoriale transfrontalière sur une période d'essai, différenciée de la dotation de continuité territoriale nationale. **Les financements identifiés par les parties seront constitués par les besoins de « compensation financière » nécessaires à l'exploitation du SIEG.**
- 1^{er} trimestre 2017 : création du GECT
- 2eme trimestre 2017 : élaboration d'un cahier des charges de la délégation de service public pour une continuité territoriale transfrontalière entre la Corse et la Sardaigne.
- Fin 2017 : mise en place de la continuité territoriale transfrontalière.

Actions à entreprendre à court terme :

Il faut noter que la liaison Bonifacio / Santa-Teresa-Gallura présente, selon les termes de la Commission Européenne les caractéristiques particulières d'une « liaison frontalière de courte distance (10 milles marins) et d'intérêt essentiellement local, tant pour les collectivités sardes que pour les collectivités corses voisines ». Les deux lignes doivent donc être traitées de façons différentes et séparées.

Dans l'attente de la mise en place de la continuité territoriale transfrontalière par le GECT début 2018, la Collectivité Territoriale de Corse et la Région Autonome de Sardaigne entendent procéder, conjointement, pour la période 2016-2017, à une consultation publique valant mise en concurrence pour assurer le service public d'une liaison, au minimum bihebdomadaire, Propriano / Porto-Torres permettant de garantir la régularité, la qualité et la sécurité du service au bénéfice du transport des biens et des résidents au sein de cet espace économique constitué par les deux îles.

Le coût de la compensation financière à verser à la compagnie retenue sera supporté par moitié par chaque région.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.